



DECISION N° 2025-40 FIXANT LE MONTANT DÛ A LA SOCIETE SOS PETROLES AU TITRE DES PERTES COMMERCIALES SUBIES LA PERIODE D'APPLICATION DE LA STRUCTURE DES PRIX DU 17 AOUT 2024

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU** le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;
- VU** le décret n° 2017-987 du 12 mai 2017 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté conjoint n°019593 du 16 août 2024 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 17 août 2024 ;
- VU** l'arrêté n°23068 du 29 septembre 2020 du Ministre chargé de l'Énergie, autorisant la société SOS PETROLES à exercer l'activité d'importation de produits pétroliers ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** l'autorisation d'importation de gasoil délivrée par le Ministre chargé de l'Énergie, par lettre n°01108/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 30 juillet 2024 pour le compte de la société SOS PETROLES ;
- VU** la lettre de demande de remboursement de pertes commerciales de SOS PETROLES n° SOS/DG/16/08/2024-MINT PET REM-014 en date du 13 décembre 2024, adressée au Ministère chargé de l'Énergie ;
- VU** la lettre de transmission du Ministre chargé de l'Énergie n° 0507/MEPM/SG/DH/PSB/ss en date du 4 février 2025, transmettant à la CRSE la demande de remboursement de pertes commerciales, pour instruction ;
- SUR** le rapport du Secrétaire Exécutif.

APRES AVOIR DELIBERE, LE 13 JUIN 2025

I. FAITS

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, la CRSE veille, entre autres, à l'équilibre économique et financier de l'aval du secteur des hydrocarbures ainsi qu'à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité.

Elle détermine les prix des hydrocarbures reflétant les coûts d'approvisionnement. Toutefois, le Gouvernement peut décider de faire appliquer des prix inférieurs qui engendrent des pertes commerciales correspondant à l'écart entre les prix réels et ceux appliqués.

Le Gouvernement, par arrêté conjoint du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°019593 du 16 août 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation, a maintenu les prix du gaz butane, de l'essence ordinaire, de l'essence pirogue, du pétrole lampant, du gasoil (hors gasoil destiné aux clients qui bénéficient d'un régime fiscal et douanier dérogatoire) et du diesel oil à des niveaux inférieurs aux prix du marché sur la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024. Ce maintien a généré des pertes commerciales pour les sociétés importatrices de produits pétroliers et la raffinerie.

La CRSE conformément à ses attributions relatives à la veille de l'équilibre économique et financier des opérateurs du secteur aval des hydrocarbures, procède à la validation des demandes de remboursement des pertes commerciales déclarées par les sociétés dans le cadre de leurs activités de raffinage du pétrole brut, d'importation et de distribution de produits pétroliers.

La société SOS PETROLES a été autorisée par le Ministère chargé de l'Energie, à importer 3000 tonnes (+/-10%) de gasoil destiné au marché local, par lettre n°1108/MEPM/SG/DH/PSB/cmb du 30 juin 2024. Elle a déchargé 3 560 m³ et cédé 1 577m³ pendant la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024 subissant ainsi des pertes commerciales que le Gouvernement devra rembourser après Décision de la CRSE.

Sur ce fondement, la société SOS PETROLES, par lettre n°SOS/DG/16/08/2024-MINT PET REM-014 en date du 13 décembre 2024, a transmis au Ministre chargé de l'Energie une demande de remboursement des pertes commerciales d'un montant de 57 787 588 FCFA sur la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024 pour des cessions de 1 577 m³ de gasoil.

Le Ministre chargé de l'Energie, par lettre en date du 4 février 2025, a transmis à la CRSE, pour instruction, le dossier de demande de remboursement de pertes commerciales de la société SOS PETROLES.

II. ANALYSE

Conformément à la réglementation, les dossiers de demande de remboursement de pertes commerciales sur les cessions de produits importés doivent être composés des pièces justificatives ci-dessous :

- formulaire de demande de paiement renseigné, daté et signé ;
- autorisation d'importation délivrée par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- facture d'achat du produit importé ;
- certificat de déchargement du produit délivré par un organisme agréé ;

Décision n°2025-40 fixant le montant dû au titre des pertes commerciales subies par la société SOS PETROLES sur la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024

- factures de vente aux distributeurs et/ou aux consommateurs finaux ;
- bordereaux de livraison des quantités importées aux clients finaux, y compris celles cédées aux distributeurs, le cas échéant ;
- état récapitulatif global et liquidatif signé et daté par le demandeur arrêtant le montant en chiffre et en lettre des pertes commerciales sur la base de la différence entre le PPI réel et le PPI considéré ;
- état récapitulatif détaillé signé et daté précisant, pour chaque cession de produit destiné à la consommation locale, la date de cession, le numéro du bordereau de livraison, le numéro de la facture de vente, le nom des clients et les quantités vendues ;
- tout autre élément jugé nécessaire pour la validation des pertes commerciales subies.

La CRSE a vérifié l'exhaustivité du dossier de demande de remboursement des pertes commerciales et la conformité du montant réclamé au titre desdites pertes.

La CRSE note que la société SOS PETROLES a fourni toutes les pièces requises.

S'agissant de la conformité du montant réclamé, il résulte de l'exploitation des pièces fournies, que la société SOS PETROLES, à la suite de cessions sur son importation de gasoil, a subi des pertes commerciales du fait de la décision du Gouvernement de maintenir, pendant la période de validité de la structure des prix du 17 août 2024, le prix du gasoil à un niveau inférieur au prix réel déterminé.

La CRSE a procédé à la vérification du montant réclamé, découlant de la différence entre le Prix Parité à l'Importation (PPI) réel et le PPI considéré sur la période d'application de la structure des prix susmentionnée.

Ainsi, les éléments de calcul du montant des pertes commerciales sont déclinés dans le tableau ci-dessous.

Tableau : Montant des pertes commerciales pour la cession de gasoil importé de SOS PETROLES cédée sur la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024.

RUBRIQUES	PRODUITS	GASOIL
PPI Réel en FCFA (HTVA)/m ³ (a)		446 293
PPI Considéré en FCFA (HTVA)/m ³ (b)		409 649
Ecart en FCFA (HTVA)/m ³ (c=a-b)		36 644
Quantité vendue en m ³ (d)		1 577
Pertes commerciales calculées FCFA (HTVA) (e=c*d)		57 787 588

Au vu de ce qui précède, le montant des pertes commerciales de **57 787 588** FCFA soumis par la société SOS PETROLES, au titre des cessions de 1 577 m³ de gasoil importé, durant la période d'application des prix du 17 août 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier :

Le montant des pertes commerciales dû par l'État à la société SOS PETROLES, au titre des cessions de 1 577 m³ de gasoil importé, sur la période d'application de la structure des prix du 17 août 2024, est fixé à **cinquante-sept millions sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit (57 787 588) FCFA.**

Article 2 :

La présente Décision est notifiée à la société SOS PETROLES, au Ministre chargé des Finances, au Ministre chargé de l'Énergie et au Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Énergie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le **13 JUN 2025**

Pour le Conseil de Régulation

Le Président, pi



Moustapha TOURE